

## ~ Le RSA, pour combien de temps ?

Le RSA est sans limitation de durée.

### L'entrée dans le dispositif

Le RSA est dû à compter du premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions d'ouverture du droit sont réunies et matérialisées par la demande.

### La sortie du dispositif

Elle s'effectue dès que les ressources du bénéficiaire atteignent le revenu cible garanti soit un RSA à 0 €.

Plus d'information au numéro unique du RSA : 03.21.21.90.90

Mail : [rsa@cg62.fr](mailto:rsa@cg62.fr)

#### • Maison du Département Solidarité de l'Arrageois

Bâtiment le Vercors – Place des Chamois – BP 70002  
62223 SAINT NICOLAS

#### • Maison du Département Solidarité du Montreuillois

3 rue Sadi Carnot - BP 54 - 62170 MONTREUIL

#### • Maison du Département Solidarité du Ternois

31 rue des Procureurs - BP 10169  
62166 ST POL SUR TERNOISE

#### • Maison du Département Solidarité de l'Artois

104 rue du Banquet Réformiste – BP 176 – 62403 BETHUNE

#### • Maison du Département Solidarité du Boulonnais

153 rue de Bréquerecque – BP 767  
62321 BOULOGNE SUR MER

#### • Maison du Département Solidarité du Calaisis

40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS

#### • Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin

183 avenue des Fusillés – BP 73 - 62110 HENIN BEAUMONT

#### • Maison du Département Solidarité de la Communauté Aupôlle Lens-Liévin

Pôle Tertiaire Bergson – 1 rue Bayle – BP 14 – 62301 LENS

#### • Maison du Département Solidarité de l'Audomarois

Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du Saint Sépulcre -  
BP 351 – 62505 SAINT OMER CEDEX



# RSA 62



## ~ Le RSA, c'est quoi ?

Concept du RSA :

- **Garantir un revenu minimum** et assurer des moyens convenables d'existence ;
- **Compléter les revenus du travail** : faire en sorte que, quelle que soit la situation de départ, le produit de chaque heure travaillée puisse améliorer le revenu final de la famille ;
- **Garantir un droit à l'accompagnement social et professionnel** destiné à faciliter l'insertion durable dans l'emploi des bénéficiaires.  
- Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API) et les possibilités de cumul de ces allocations avec un emploi. Il repose sur le respect des droits et devoirs dans une dynamique vers l'emploi.

## ~ Le RSA, pour qui ?

### Public éligible

Les personnes de plus de 25 ans (ou celles de moins de 25 ans ayant un enfant né ou à naître),

- **sans activité**, notamment les bénéficiaires actuels du RMI (Revenu Minimum d'Insertion) ou de l'API (Allocation Parent Isolé) ;
- **exerçant ou reprenant une activité professionnelle**, qui pourront ainsi cumuler revenus du travail et revenus issus de la solidarité. Le RSA est versé jusqu'à un certain niveau de ressources.
- français ou titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler.  
- Durée non applicable aux titulaires d'une carte de résident, aux réfugiés et apatrides, aux personnes isolées avec jeunes enfants à charge.  
- Par exception, les ressortissants communautaires et de l'EEE, doivent bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France dans les 3 mois précédant la demande (condition de résidence supprimée si activité professionnelle déclarée actuelle ou passée et ITT médicale, formation, demandeur d'emploi)

Les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent présenter un document officiel de la préfecture attestant de leur qualité de réfugié ou de bénéficiaire de leur protection subsidiaire, ceux admis au titre de l'asile, un récépissé de demande de titre de séjour (portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ou « autorise son titulaire à travailler »).

- Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire (hors stage de formation professionnelle), ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité  
- Le Président du Conseil général peut déroger à ces dispositions par décision individuelle et motivée.  
- Conditions non applicables aux personnes isolées avec enfants à charge nés ou à naître.

- Pour les travailleurs indépendants : n'employer aucun salarié et leur chiffre d'affaire ne doit pas dépasser 80 000 euros HT (s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement) ou 32 000 euros HT (autres entreprises)  
- Le Président du Conseil général peut déroger à ces dispositions pour faciliter l'insertion sociale et professionnelle des intéressés.

### Résidence

L'allocataire doit résider en France de manière stable, effective et permanente.

### Type de contrat de travail

Tout type de contrat de travail : CDI, CDD, intérim, CA, CIRMA, chèque emploi service, etc.

### Nature de l'activité

Concerne toute activité salariée, indépendante quel que soit le type d'employeurs (public, privé, associatif), quel que soit le nombre d'heures travaillées, dans le régime général ou agricole.

## ~ Le RSA, comment ça fonctionne ?

**Le RSA est une allocation versée** par la CAF ou la MSA sur décision du Président du Conseil général, en vue d'atteindre un revenu cible garanti.

- Cette allocation est **incessible** : aucune saisie ne peut être ordonnée.
- Cette allocation est **subsidaire** : les personnes doivent faire valoir tous leurs droits aux prestations sociales et aux créances d'aliments.
- Cette allocation est non imposable.

### LE BARÈME :

Le revenu cible garanti est égal à :

**Revenu Garanti = montant forfaitaire\* + 62% du revenu d'activité professionnelle**  
**Pour les personnes en activité**

ou à

**Revenu Garanti = montant forfaitaire\***  
**Pour les personnes sans activité**

\*Barème disponible sur [www.pasdecals.fr](http://www.pasdecals.fr)

Le RSA se calcule de la manière suivante :

**RSA = Revenu Garanti – Revenu du foyer\* – FL\* – PF \***

\*revenus = salaires, Assedic, pensions, retraites, etc...

\*FL = forfait logement

\*PF = prestations familiales au sens du RSA

### EN PRATIQUE :

- Si le bénéficiaire ou son conjoint travaillent et que leurs ressources n'atteignent pas un certain niveau, le RSA est un complément de revenu.
  - En l'absence de revenus d'activité, le revenu garanti est égal à un montant forfaitaire, dont le niveau est identique à celui du RMI et à l'allocation de parents isolés (API).
- Le montant du RSA est déterminé globalement en fonction des ressources perçues par l'ensemble des membres du foyer bénéficiaire au cours du trimestre précédent.
- Sont prises en compte :
- l'intégralité des ressources, en particulier les revenus d'activité, à l'exception de certaines d'entre elles (les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, l'accident du travail...).
  - les prestations familiales, sauf exception (primes de déménagement ou encore complément libre choix mode de garde).
  - en général, un forfait logement variable selon la composition du foyer.

### LA MAJORATION POUR ISOLEMENT (MAJI)

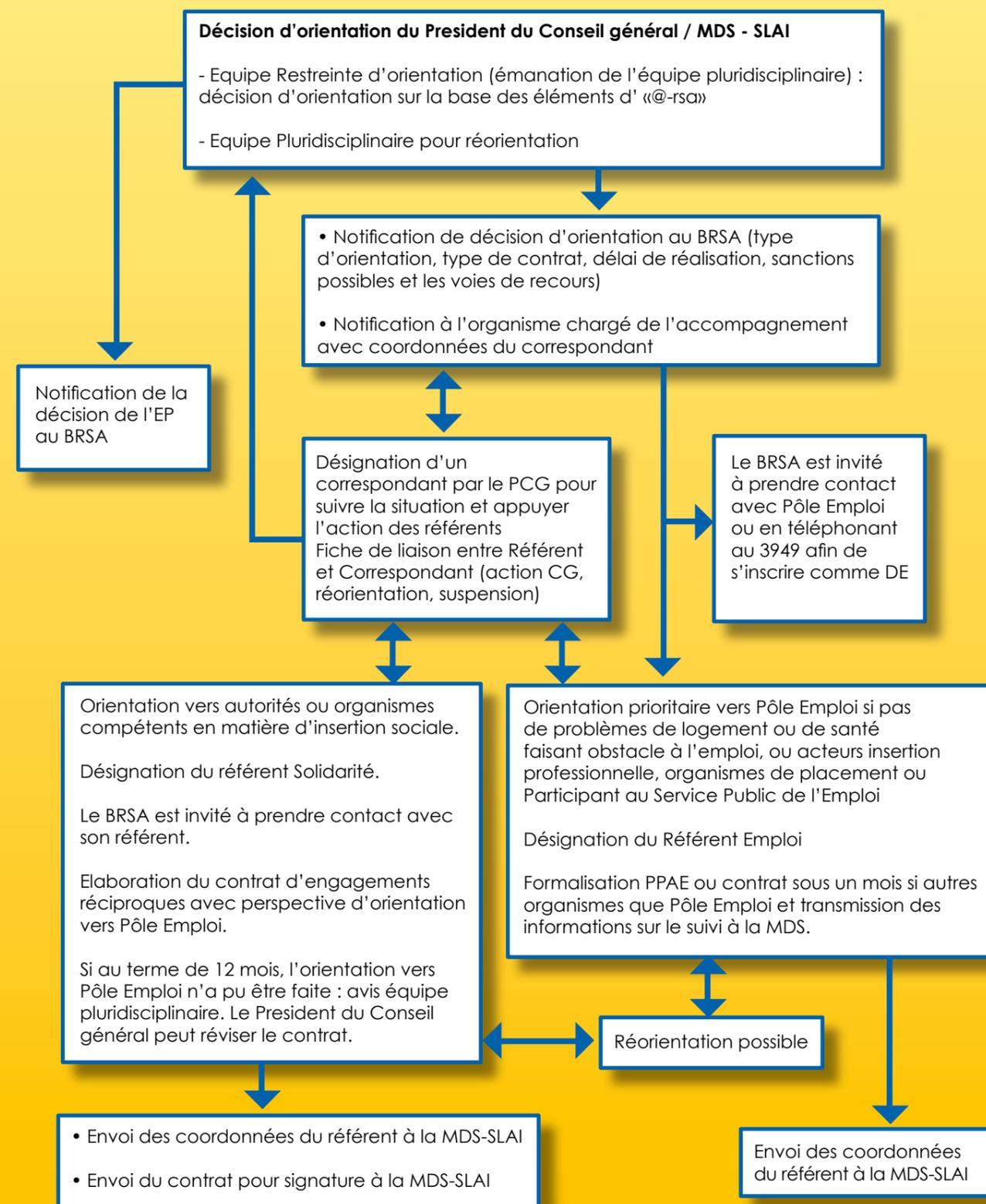
Le barème du RSA fait l'objet d'une majoration spécifique pour les bénéficiaires en situation d'isolement assumant seuls la charge d'enfants. L'isolement correspond aux cas de personnes vivant seules, veuves ou séparées. En revanche, il ne prend pas en compte les cas de simple séparation géographique, quand le conjoint se trouve à l'étranger ou est éloigné pour raison de santé, par exemple. L'enfant à charge doit être âgé de moins de 25 ans.

**L'application de cette majoration pour isolement se déclenche à compter de l'un des événements générateurs suivants :**

- du mois de réception de la déclaration de grossesse ;
- du mois de naissance de l'enfant ;
- du mois de la prise en charge de l'enfant ;
- du mois de début de l'isolement ;
- de la date de dépôt de la demande si l'événement MAJI est antérieur.

Le droit à la MAJI peut être accordé pendant 12 mensualités, continues ou non, dans la limite d'un délai de 18 mois à compter de l'événement générateur ou du dépôt de la demande. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint 3 ans.

## ORIENTATION ET ACCOMPAGNEMENT



## ~ Le RSA, comment procéder ?

### DEPOT ET INSTRUCTION

#### Info RSA – 62

Test RSA (caf.fr / msa.fr)  
Possibilité de télécharger un formulaire  
Points d'accueil RSA FEDECAF62  
N° Tél. unique Et plateforme tél. locale

#### Dépôt de la demande et instruction

- CAF/MSA Services sociaux du Conseil Général
- CCAS / CIAS
- Organismes ou associations habilités par le Conseil Général
  - Simulation des droits supposés
  - Enregistrement des informations via « @-rsa » (module « gestion du premier contact », « instruction administrative » et Module fonction d' « appui à l'orientation » - première phase)

Remise aux bénéficiaires des droits et des devoirs (condition de seuil)

Copie de la demande RSA + fiche de données socio-professionnelles remises au BRSA

Envoi des éléments « @-rsa » à la MDS-SLAI  
Préparation de la décision d'orientation du Président du Conseil Général

Information mensuelle sur Les changements de Situation – transmission à la MDS SLAI

Liquidation des droits par les organismes payeurs

Bénéficiaires sans emploi, ou ressources inférieures au montant forfaitaire ou activité dont le revenu est inférieur à 500 euros de revenus d'activité par mois

Obligation de rechercher un emploi, entreprendre une démarche de création d'activité ou d'action d'insertion sociale et / ou professionnelle

Orientation à réaliser

Rejet Courrier BRSA – Copie Instructeur

Décision d'ouverture du droit Courrier BRSA – Copie Instructeur

## CARACTÉRISTIQUES DU BARÈME DE RÉFÉRENCE :

Il est

- **incitatif à la reprise d'activité** ou à l'augmentation d'activité quelle que soit la situation de départ,
- **équitable** : chaque heure travaillée améliore le revenu global de la famille,
- **lisible** : le montant du RSA est uniquement fonction de 2 paramètres : la composition familiale et le niveau des revenus d'activité.

### zoom sur : CUMUL INTÉGRAL

À la suite d'une (re)prise d'activité, le bénéficiaire a droit à un cumul RSA. Il peut alors bénéficier de 3 mois consécutifs de cumul, au plus, durant lesquels ses revenus d'activité perçus en trimestre de référence ne sont pas pris en compte dans le calcul de son revenu garanti et de son RSA, il cumule alors RSA et revenu d'activité. Le cumul intégral est possible quatre mois sur douze mois dans l'année.

## ~ Quelles conséquences sur les autres prestations ?

### Les droits connexes

Aujourd'hui, de nombreux droits sont accordés sous condition de statut, être bénéficiaire du RMI par exemple. Ces règles accroissent les effets de seuils au moment de la reprise d'activité. Pour préserver la cohérence de l'ensemble des dispositifs de soutien aux personnes vulnérables, la loi généralisant le RSA procède à une réforme d'ampleur des conditions de bénéfice de ces droits et prestations dits « connexes ». L'éligibilité à ces avantages sera désormais fonction des revenus et non du statut des intéressés.

### Par exemple :

En matière de couverture maladie universelle complémentaire, il ne sera pas tenu compte des montants perçus au titre du RSA pour déterminer l'existence d'un droit. En outre, les bénéficiaires du RSA dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire applicable, c'est-à-dire ceux qui auraient relevé du RMI ou de l'API (sous les règles actuelles) seront présumés remplir les conditions d'ouverture du droit à la CmuC.

En matière de taxe d'habitation, les bénéficiaires du revenu de solidarité active auront droit, au même titre que les autres contribuables, à un plafonnement de leur cotisation en fonction de leur revenu fiscal de référence. De la même manière, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est nul seront exonérés de redevance audiovisuelle.

Les aides sociales complémentaires attribuées localement par les villes, les départements, les régions ou encore les associations caritatives (restauration scolaire, centre de loisirs, aide aux vacances, aide au transport et à la mobilité...) pourront connaître des ajustements au cas par cas, en fonction des décisions et politiques locales.

### Si le bénéficiaire bascule au RSA, que devient la CmuC ?

Les droits à la CmuC seront conservés car le montant du RSA perçu ne rentre pas dans le calcul des droits à la CmuC.

### zoom sur : LE RSA ET LA PPE

Le revenu de solidarité active s'articule avec la prime pour l'emploi. C'est le dispositif le plus favorable des deux qui s'applique, le RSA fonctionnant comme un acompte non remboursable. Pour la partie de la population qui bénéficiera du RSA et sera aussi éligible à la PPE à servir l'année suivante, les individus percevront d'abord le RSA. Son bénéfice sera éventuellement complété par la PPE. Par exemple, Michel qui a un salaire de 1038 euros par mois, touchera 301 euros de RSA. Compte tenu de l'ajustement de la prime pour l'emploi, cela correspond à un gain mensuel de 212 euros.

**Le dispositif RSA est un engagement réciproque** entre les bénéficiaires et le Conseil général, formalisé dans un contrat d'engagement réciproque qui consiste en un accompagnement personnalisé mis en place dans les domaines de l'emploi et la formation, la mobilité, la garde d'enfants, le logement, la santé,....

### En la matière, il convient de distinguer :

- les personnes au sein de foyers dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 euros, sont tenues en contrepartie de leur prestation, de rechercher un emploi et d'entreprendre les démarches et actions favorisant la création de leur propre activité ou à une meilleure insertion. En contrepartie, ils disposent d'un droit à un accompagnement professionnel et social (voir ci-contre), adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique ;
- les personnes au sein de foyers dont les ressources sont supérieures aux montants forfaitaires du RSA, ou inférieures aux montants forfaitaires, mais qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 euros, ne sont pas tenus à ces obligations de recherche d'emploi ou de démarche d'insertion. Ils peuvent solliciter un rendez-vous annuel.

Lors de l'instruction de sa demande, le demandeur reçoit une plaquette d'information sur ses droits et devoirs :

#### • Le bénéficiaire a droit à :

- un revenu garanti,
- un accompagnement personnalisé et adapté à sa situation avec un référent,
- des aides individuelles (APRE, AFP...).

#### • Le bénéficiaire a des devoirs :

- signer et respecter un contrat d'engagement réciproque ou un PPAE,
- rechercher un emploi,
- ou entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité.

#### • Le bénéficiaire peut être sanctionné :

- Sauf situation particulière, le versement du RSA peut être suspendu, en tout ou partie, lorsque
- de son fait et sans motif légitime, le PPAE ou le contrat d'accompagnement ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
  - les dispositions du PPAE ou du contrat ne sont pas respectées, sans motif légitime,
  - il a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
  - il a refusé de se soumettre aux contrôles prévus, après avoir été mis en mesure de faire connaître ses observations.

## L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL

### DROITS ET DEVOIRS

#### • Le bénéficiaire :

> Dispose d'un accompagnement professionnel par un référent unique désigné par Pôle Emploi (PE) ou tout autre organisme vers lequel le Conseil général l'aura orienté.

> Doit, dans les délais prévus par Pôle emploi ou sous un mois après son orientation vers un organisme accompagnateur, conclure un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE avec PE) ou un contrat librement débattu d'engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

> Bénéficie des prestations prévues par l'offre de service de droit commun de Pôle emploi, éventuellement complétées par convention locale, ou de celles convenues entre un autre organisme et le Conseil général.

> Le non-établissement du PPAE ou du contrat dans les délais, ou le non-respect du contrat, du fait de l'allocataire et sans motif légitime, peut entraîner la suspension du RSA.

> Peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour une nouvelle orientation.

### RÔLE ET MISSIONS

#### • Le référent :

> Doit accompagner le bénéficiaire tout au long de sa démarche de recherche d'emploi.

> Doit, sous deux mois après l'orientation du bénéficiaire, proposer la signature d'un contrat d'engagements réciproques (projet personnalisé de retour à l'emploi, s'agissant de PE).

> Doit déterminer et mettre en oeuvre un parcours de retour à l'emploi adapté à la distance à l'emploi ou au projet de création d'entreprise.

> Doit proposer et mettre en relation sur des offres d'emploi ou orienter vers la formation ou la validation des acquis de l'expérience.

> Peut mobiliser des aides et mesures de droit commun (s'agissant de Pôle emploi) ou une aide financière spécifique (aide personnalisée de retour à l'emploi) pour lever des obstacles ponctuels à la reprise d'emploi.

> Peut, après examen de la situation du bénéficiaire, proposer au Conseil général une autre orientation vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement.

## L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

### DROITS ET DEVOIRS

#### • Le bénéficiaire :

> Dispose d'un accompagnement social pendant une période de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois.

> Doit, sous deux mois après son orientation vers un organisme accompagnateur, conclure un contrat librement débattu d'engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle.

> Le non-établissement du contrat dans les délais, ou le non-respect du contrat du fait de l'allocataire et sans motif légitime, peut entraîner la suspension du RSA.

> Peut, compte tenu de sa situation, bénéficier d'un nouvel examen pour une nouvelle orientation.

### RÔLE ET MISSIONS

#### • Le référent :

> Doit, dans un délai de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois, aider le bénéficiaire à lever les obstacles (logement, santé, garde d'enfants des parents isolés notamment) à l'orientation vers un accompagnement professionnel.

> Doit, sous deux mois après l'orientation du bénéficiaire, proposer la signature d'un contrat d'engagements réciproques.

> Peut mobiliser une aide financière (aide personnalisée de retour à l'emploi) pour lever des obstacles ponctuels à la reprise d'emploi.

> Peut, après examen de la situation du bénéficiaire, proposer au Conseil général une autre orientation vers un organisme mieux à même de conduire l'accompagnement.